

Conclusions

- constater que la République italienne, en ne prévoyant pas l'élaboration de plans d'urgence externes pour tous les établissements pour lesquels ces plans sont exigés, a manqué à ses obligations imposées par l'article 11, paragraphe 1, sous c), de la directive 96/82/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE ⁽²⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive Seveso II a pour objectif de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement. Il est évident que l'élaboration de plans d'urgence externe est une disposition fondamentale de cette directive: elle permet que, en cas d'accident, des mesures d'urgences soient adoptées afin d'en limiter les conséquences.

L'article 11 s'applique, en vertu du renvoi effectué à l'article 9 et de l'article 2 de la directive, à tout établissement où des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 3.

Les autorités italiennes confirment par les documents qu'elles produisent que tous les établissements qui devraient être pourvus de plans d'urgence externes ne le sont pas effectivement.

⁽¹⁾ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 97.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 mai 2008 — Dansk Transport og Logistik/Skatteministeriet

(Affaire C-230/08)

(2008/C 197/24)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dansk Transport og Logistik.

Partie défenderesse: Skatteministeriet.

Questions préjudicielles

- 1) La formule «sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées», employée à l'article 233, sous d), du code des douanes ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens que cette disposition vise des situations dans lesquelles des marchandises qui ont été prises en garde conformément à l'article 83, paragraphe 1, point 1, de la loi douanière lors de l'introduction irrégulière sont simultanément ou ultérieurement détruites par les autorités, en étant toujours restées en possession des autorités?
- 2) La directive sur la circulation ⁽²⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que des marchandises introduites irrégulièrement qui sont saisies lors de l'importation et simultanément ou ultérieurement détruites par les autorités doivent être considérées comme étant «en suspension des droits d'accises», si bien que l'obligation de payer les droits ne naît pas ou s'éteint (voir les dispositions combinées des articles 5, paragraphe 2, premier alinéa, et 6, paragraphe 1, sous c), de la directive sur la circulation, ainsi que des articles 84, paragraphe 1, sous a), et 98 du code des douanes et enfin de l'article 867 *bis* des dispositions d'application ⁽³⁾)? Le point de savoir si la dette douanière née lors d'une telle introduction irrégulière s'éteint par application de l'article 233, sous d), du code des douanes a-t-il une incidence sur la réponse à cette question?
- 3) La sixième directive TVA ⁽⁴⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que des marchandises introduites irrégulièrement qui sont saisies lors de l'importation et simultanément ou ultérieurement détruites par les autorités doivent être considérées comme étant sous «un régime d'entrepôt douanier», si bien que l'obligation de payer la taxe sur la valeur ajoutée ne naît pas ou s'éteint (voir les articles 7, paragraphe 3, 10, paragraphe 3 et 16, paragraphe 1, point B, sous c), de la sixième directive TVA et l'article 867 *bis* des dispositions d'application)? Le point de savoir si la dette douanière née lors d'une telle introduction irrégulière s'éteint par application de l'article 233, sous d), du code des douanes a-t-il une incidence sur la réponse à cette question?
- 4) Le code des douanes, ses dispositions d'application et la sixième directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens que les autorités douanières d'un État membre où une importation irrégulière de marchandises dans le cadre d'un transport TIR a été constatée sont compétentes pour recouvrer les droits de douane, les droits d'accises et la TVA afférents à ce transport, lorsque les autorités d'un autre État membre, où l'introduction irrégulière dans la Communauté a eu lieu, n'ont pas constaté l'irrégularité et, partant, n'ont pas recouvré de droits de douane, de droits d'accises et de TVA (voir les

dispositions combinées des articles 215 et 217 du code des douanes, de l'article 454, paragraphes 2 et 3, des dispositions d'application alors en vigueur et de l'article 7 de la sixième directive TVA)?

-
- (¹) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19 octobre 1992, p. 1).
 (²) Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76 du 23 mars 1992).
 (³) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11 octobre 1993, p. 1).
 (⁴) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1).
-

Recours introduit le 2 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-241/08)

(2008/C 197/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour transposer de manière correcte l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève deux griefs à l'appui de son recours tirés, respectivement, de la violation de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE (directive «habitats»).

Par son premier grief, la requérante insiste sur le caractère explicite de l'article 6, paragraphe 2, de la directive «habitats» qui

interdit toute détérioration des habitats protégés. L'introduction, dans la législation nationale, de la notion d'«effets significatifs» pour limiter l'application de la disposition précitée à certaines activités humaines, ne serait donc pas justifiée. De même, le législateur national ne pourrait affirmer de manière péremptoire le caractère «non perturbant» de certaines activités, telles que la chasse ou la pêche, sur les sites «Natura 2000», même si elles sont exercées temporairement ou dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur.

Par son deuxième grief, la Commission relève d'abord que la disposition de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats» requiert que tous les plans ou projets non directement liés ou nécessaires à la gestion du site fassent l'objet d'une évaluation appropriée sauf dans des cas d'interprétation stricte. La législation de la partie défenderesse poserait problème au regard du droit communautaire dans la mesure où elle dispenserait systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats «Natura 2000».

La Commission relève ensuite qu'il existe, en droit français, des projets qui ne requièrent ni autorisation, ni approbation administrative et qui échappent en conséquence à la procédure d'évaluation. Or, certains de ces projets auraient des effets significatifs sur les sites «Natura 2000» eu égard aux objectifs de conservation des espèces.

Selon la Commission, la législation nationale enfin devrait imposer aux pétitionnaires une obligation claire d'envisager des solutions alternatives en cas d'évaluations négatives des incidences d'un projet ou d'un plan de gestion d'un tel site.

(¹) JO L 206, p. 7.

Recours introduit le 12 juin 2008 — Commission des Communautés Européennes/République de Malte

(Affaire C-252/08)

(2008/C 197/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés Européennes (représentants: L. Flynn et A. Alcover San Pedro, agents)

Partie défenderesse: République de Malte